

Règlement concernant les offrandes de messes, les offrandes à l'occasion de mariages et de funérailles, et les fondations pieuses

TEXTE COORDONNE

A. Les offrandes pour la célébration de la messe

I. Principes de gestion des offrandes de messes :

1. L'offrande de messe est une forme de participation à la célébration eucharistique. Issue de la tradition des offrandes de fidèles, il ne s'agit ni d'un prix d'achat pour la sainte messe, ni d'un paiement pour services rendus, mais bien d'une offrande au prêtre, pour qu'il célèbre (applique) la sainte messe à une intention particulière.
2. A travers l'Histoire, l'attachement de l'Eglise à la tradition d'offrandes de messes s'explique également par le fait que jusqu'à nos jours, de nombreux diocèses ne disposent que de cette seule façon pour garantir la subsistance matérielle des prêtres.
3. L'offrande de messes est une expression de piété véritable, un don rendant visible le lien entre l'esprit d'offrande et celui de la prière. La participation du donateur à la célébration de la sainte messe est donc à encourager. Toutefois, elle ne peut constituer une condition préalable à l'acceptation d'une offrande.

Lorsque, en cas d'empêchement ou pour une cause grave, l'intention de messe ne peut être célébrée au lieu ou au moment convenu, le prêtre célébrant est tenu d'informer le donateur du lieu et du moment où la messe sera célébrée.

4. Si le nombre de messes à célébrer dans une église donnée dépasse les possibilités pastorales, certaines d'entre elles peuvent être lues ailleurs (can. 954), avec le consentement du donateur.
5. Outre la pratique des novènes, chaque fidèle a le droit de demander la célébration de messes pour une durée de 5 ou de 10 ans.
6. Tout prêtre est habilité à recevoir des offrandes de messes suivant les dispositions canoniques (cc. 945-958 CIC). Il est de célébrer la sainte messe à intention des fidèles – en particulier de ceux qui sont dans le besoin –, même en l'absence d'offrande (c. 945 §2 CIC)
7. La possibilité de faire des offrandes de messes aux intentions qui leur sont propres, revient de droit aux fidèles. Le prêtre n'a pas le droit de supprimer les offrandes de messes. De même, aucun prêtre n'a le droit de considérer les offrandes de messes comme de simples « dons » dont il pourrait disposer librement. Au contraire, tous les prêtres sont tenus d'accepter les offrandes de messes qu'on leur donne. Néanmoins, ils ne sont pas tenus de remplir

personnellement les obligations qui en découlent. Ils ont le droit, voire même le devoir, de transmettre les messes à célébrer à d'autres prêtres, mais alors ensemble avec l'offrande y afférente.(c. 955 CIC).

8. Le droit particulier de l'Archidiocèse de Luxembourg distingue d'une part **l'offrande** pour la célébration de la messe (le montant total, versé en vue de la célébration de la messe), et d'autre part les **honoraires**, c.à.d., une partie déterminée de l'offrande de messe attribuée au célébrant et qui lui revient en propre. Etant donné que la subsistance des prêtres est assurée dans notre diocèse, il est vivement recommandé de reverser les honoraires qui leur reviennent, à la paroisse.
9. Il est du devoir professionnel de chaque prêtre de gérer les offrandes de messes en bonne conscience, suivant les normes canoniques applicables. Tirer un gain illicite des offrandes de messes est un délit canonique sanctionné par le can. 1385 CIC. « *En matière d'offrandes de messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic* » (c. 947 CIC).

II. Montant des offrandes de messes :

1. Les montants des offrandes de messes et les honoraires du célébrant sont fixés par décret archiépiscopal.
2. Il ne peut être demandé de frais de publication.
3. Le célébrant ne peut demander une somme supérieure à celle préalablement fixée. Il peut cependant accepter une offrande de messes supérieure ou inférieure, si elle est librement offerte pour la célébration d'une messe.
4. Pour la célébration de saintes messes demandées par des personnes nécessiteuses, on renoncera à toute offrande de messes et honoraires. Tout spécialement pour les funérailles et messes de funérailles des pauvres comme stipulé au can. 1181 CIC.

III. Transmission d'offrandes de messes :

1. Même si, dans une paroisse, les demandes de messes dépassent les possibilités des célébrants, il y a lieu d'accepter toutes les offrandes de messes faites par les fidèles.
2. Ces dernières doivent alors être reversées de préférence à l'administration diocésaine.
3. Celui qui transmet des offrandes de messes directement à un prêtre ou à une communauté religieuse, reste tenu par l'obligation de veiller à la célébration des messes jusqu'à la réception de l'avis de l'acceptation de l'obligation et de la réception de l'offrande (c. 955 CIC).

4. L'offrande de messes est en principe à reverse dans son intégralité, sauf s'il est établi à l'exclusion de tout doute que la somme excédant l'offrande de messe a été attribuée au prêtre personnellement.
5. De même, l'offrande pour une messe avec orgue et chant est à transmettre intégralement si l'obligation pour l'accompagnement musical est effectivement remplie au lieu de célébration. Si ce n'est pas le cas, la partie s'y rapportant pourra être partagée à parts égales entre le lieu de la célébration effective, et la paroisse¹ du lieu de commande.
6. En cas de transmission des intentions de messes, le fait de les mentionner ou annoncer est de nature à tenir compte de l'intérêt légitime du demandeur d'évoquer son intention également dans sa paroisse.

IV. Mise en commun des offrandes de messes :

1. Pour chaque messe on n'acceptera qu'une seule offrande. Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions distinctes pour lesquelles une offrande, même modique, a été donnée et acceptée (c. 948 CIC).
2. En règle générale, la mise en commun des offrandes de messes est à éviter.
3. Pour des raisons pastorales graves (p.ex.: nombre réduit de célébrants dans la paroisse, joint au souhait de plusieurs donateurs de participer le même jour à la messe offerte à leur intention), la mise en commun de deux (au maximum trois) intentions pour une même messe, peut être tolérée dès lors qu'une messe unique est célébrée au lieu même, tandis que les autres messes sont transférées pour être célébrées ailleurs aux mêmes intentions mises en commun, de façon à garantir la célébration de toutes les messes (cfr. Dispositions de l'administration diocésaine du 15 décembre 1984).
4. Si cependant, après information explicite et préalable, les donateurs sont d'accord de mettre en commun leurs offrandes de messes en vue de la célébration d'une messe unique dans une « intention collective », il est permis de procéder ainsi et de remplir ainsi à suffisance de droit les obligations acceptées (Décret *Mos iugiter* Art. 2 §1). Il n'y a plus lieu alors de transférer les offrandes de messes ainsi mises en commun. Le célébrant a droit à un seul honoraire, les offrandes restantes reviennent intégralement à la paroisse.

Une telle messe ne peut être célébrée que deux fois par semaine (Décret *Mos iugiter* art. 2 §2).

5. Les intentions de messes, qui sont à appliquer en raison d'obligations existantes (Les prêtres célébrant les messes du dimanche et jours de fête, en *application pro populo* selon le can. 534 CIC, ainsi que les obligations découlant des fondations

¹) Le présent règlement ne se limite pas aux *paroisses*, mais il est applicable à toutes les personnes juridiques concernées de l'Eglise de l'archidiocèse de Luxembourg. Il s'ensuit que le concept de « paroisse », peut être remplacé par celui de « *autres personnes juridiques de l'Eglise* ».

pieuses) ne peuvent pas faire l'objet d'une telle mise en commun en « intention collective ».

V. *Bination et trination :*

1. Les prêtres célébrant plusieurs fois le même jour, peuvent appliquer chacune des messes à une intention particulière, pour laquelle une offrande a été donnée. Un prêtre qui concélébre une deuxième messe le même jour ne peut sous aucun prétexte accepter une offrande à ce titre (c. 951 CIC).
2. Dans les hypothèses visées ci-dessus, le prêtre n'a droit qu'aux seuls honoraires de la première messe appliquée, les autres restant intégralement à la paroisse.

VI. *Les registres des offrandes :*

1. Le curé d'une église ou d'un autre lieu de piété dans lequel des offrandes de messes sont ordinairement reçues, ainsi que les aumôniers des communautés linguistiques tiendront un registre particulier dans lequel seront soigneusement notés le nombre de messes à célébrer, l'intention, l'offrande et la célébration accomplie (c. 958 §1 CIC). La tenue numérique d'untel registre suppose que des extraits soient régulièrement imprimés et conservés dans un endroit sûr.

Cette obligation revêt une importance toute particulière en cas d'offrandes de messes pour 5 ou 10 ans.

2. En vue de la bonne tenue de ces registres dans les paroisses, l'administration diocésaine est habilitée à vérifier ces documents *in situ*, respectivement, à en demander des extraits (voir analogie au livre des fondations pieuses ; point C.II.3).

VII. *Disposition autre :*

1. Il est expressément interdit d'annoncer des intentions de messes dans le cadre de célébrations de la parole (célébrations sans prêtre). Il est de même expressément interdit d'accepter des offrandes de messes pour de telles célébrations.

B. Offrandes à l'occasion d'un mariage ou de funérailles :

Les offrandes à l'occasion d'un mariage ou de funérailles sont fixées par décret archiépiscopal.

C. Les fondations pieuses :

I. *Dispositions transitoires :*

1. Les fondations pieuses² (le cas échéant, réduites) acceptées avant le 1^{er} janvier 2022 doivent être honorées scrupuleusement d'après les registres des fondations de la paroisse, y compris les fondations pieuses éternelles.
2. Chaque paroisse doit tenir un registre des fondations pieuses mentionnant : le montant du patrimoine de la fondation, le fondateur, les obligations et intentions, la durée ainsi que l'accomplissement et le lieu de l'accomplissement des obligations (c. 1307 § 2 CIC).
3. En vue du contrôle de la bonne tenue de ces registres dans les paroisses, l'administration diocésaine est habilitée à vérifier ces documents *in situ*, respectivement, à en demander des extraits.
4. En cas de diminution des revenus d'une fondation pieuse, l'Archevêque est habilité à réduire les charges de messes issues des fondations pieuses s'il s'agit d'une cause grave et nécessaire (can. 1308 §2 et 1310 §1 C.I.C.).
5. Lorsqu'une paroisse estime nécessaire en raison de revenus insuffisants des fondations pieuses de procéder à une réduction par mise en commun des charges de messes, elle présentera à l'administration diocésaine une liste de réduction adaptée en vue de sa validation par l'Archevêque (ou le vicaire général en vertu d'un mandat spécial) (can. 1308 §3 C.I.C.). Ce n'est qu'après validation par l'autorité compétente que la liste actualisée entre en vigueur. Une copie en est à conserver par l'administration diocésaine.
6. Dès lors qu'une fondation pieuse ne peut, pour une cause spécifique, plus être exécutée au moment, respectivement au lieu de célébration convenu, l'Archevêque (ou le vicaire général en vertu d'un mandat spécial) sont habilités à en transférer l'exécution en un autre lieu (can. 1309 C.I.C.).

²) Par fondation pieuse, on entend le transfert de biens temporels, c.à.d., de sommes d'argent, de biens immobiliers e.a. à une paroisse, avec l'instruction d'utiliser les revenus annuels du patrimoine (p.ex. : intérêts ou revenus locatifs) pour célébrer des messes à l'intention du donateur (cf. c. 1303 §1, 2^o CIC). A cet effet, une somme à hauteur des honoraires diocésains revient au célébrant. Cette obligation est limitée dans le temps. Après expiration de l'obligation, le patrimoine et l'excédant des revenus, s'il y en a, revient à la fabrique elle-même.